



Paris, le 2 juillet 2015

Monsieur Olivier Japiot

Amille d'Est

Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone : 01 40 15 82 10
Télécopie : 01 40 15 88 45

cspla@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-supérieur-de-la-proprieté-litteraire-et-artistique>

Monsieur, *du Olivier,*

L'impression 3D, qui s'est d'abord développée dans différentes industries pour réaliser des prototypes, devient aujourd'hui une technologie accessible au grand public. Elle permet de fabriquer un objet numérique avec un logiciel de modélisation puis de l'imprimer en trois dimensions chez soi ou en ayant recours à un prestataire d'impression 3D en ligne. Le procédé consiste à transmettre un modèle numérique, le plus souvent issu de fichiers numériques disponibles sur la Toile, à une imprimante 3D qui le découpe en représentations bidimensionnelles et fabrique à la demande des objets imprimés grâce à la superposition de plusieurs couches de matériaux organiques ou plastiques.

De nombreuses plateformes en ligne proposent aujourd'hui aux particuliers de partager leurs fichiers de modèles 3D à des fins de fabrication. D'autres acteurs se positionnent comme prestataires de services en proposant aux particuliers n'ayant pas directement accès à l'impression 3D de réaliser pour eux leurs idées d'objets.

L'impression 3D, qui combine à la fois une technique de fabrication et une technologie numérique accessibles au plus grand nombre, démultiplie les possibilités de reproductions non autorisées d'objets. Elle interroge à cet égard la propriété intellectuelle dans ses différentes composantes, comme a pu le souligner l'Institut national de la propriété industrielle dans son étude *L'impression 3D, impacts économiques et enjeux juridiques* de septembre 2014.

Les différentes questions soulevées par l'impression 3D au regard de la propriété littéraire et artistique n'ont toutefois fait pour l'heure d'aucune étude particulière. Une première interrogation porte d'abord sur les périmètres respectifs des droits exclusifs et de l'exception de copie privée aussi bien pour la reproduction des fichiers de modèles numériques que pour celle d'œuvres par impression 3D.

On peut s'interroger par ailleurs sur les dispositifs permettant de lutter contre la contrefaçon et d'éviter la multiplication de reproductions illicites d'œuvres disponibles dans le commerce. Certaines plateformes développent par exemple des solutions de sécurisation des fichiers 3D afin de garantir un transfert unique d'un fichier imprimable une seule et unique fois. Une réflexion peut être menée également sur la mise en place de

nk

mesures techniques de protection, certains fichiers d'impression 3D en comportant déjà.

Un troisième enjeu concerne la monétisation des reproductions effectuées. Quels sont les modèles économiques de rétribution existants ou qui peuvent être imaginés pour rémunérer les auteurs des modèles ou des objets imprimés, que ceux-ci soient issus d'internautes amateurs ou de biens manufacturés ?

Compte tenu du caractère prospectif et des mutations rapides de ces questions, je souhaite vous confier le soin de conduire une commission sur les questions juridiques et économiques que l'impression 3D pose à la propriété littéraire et artistique. Vous veillerez, en rassemblant les membres du Conseil qui le souhaitent ainsi que les personnalités extérieures nécessaires, à tenir compte des diverses logiques sectorielles et techniques à l'œuvre.

Vous serez assisté dans votre travail par Monsieur Bastien Lignereux, auditeur au Conseil d'État, qui assurera les fonctions de rapporteur.

Il serait souhaitable que la commission ait achevé ses travaux en juin 2016.

*Une fois les travaux achevés par accord avec vous
union et dans vos délais*



Pierre-François Racine